

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/07/15/2022032919/justel>

Dossier numéro : 2022-07-15/16

Titre

15 JUILLET 2022. - Décret modifiant le chapitre 9 du décret du 17 février 2012 relatif à l'appui à l'entrepreneuriat dans le domaine de l'économie sociale et à la stimulation de l'entrepreneuriat socialement responsable, en ce qui concerne le rôle coordinateur des communes dans le domaine de l'économie sociale locale et de l'emploi

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-08-2022 page : 61878

Entrée en vigueur : 01-01-2023

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). Dans le décret du 17 février 2012 relatif à l'appui à l'entrepreneuriat dans le domaine de l'économie sociale et à la stimulation de l'entrepreneuriat socialement responsable, modifié par les décrets des 12 juillet 2013, 22 novembre 2013 et 23 décembre 2016, l'intitulé du chapitre 9 est remplacé par ce qui suit :
" Chapitre 9. Le rôle coordinateur des communes dans le domaine de l'économie sociale locale et de l'emploi ".

[Art. 3](#). Dans l'article 15 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :
" § 1er. Les communes jouent le rôle de coordinateur local de l'économie sociale et de l'emploi. Dans les limites du crédit budgétaire tel qu'approuvé annuellement, le Gouvernement flamand peut soutenir les communes dans l'exécution de ce rôle coordinateur.
On entend par rôle de coordinateur local de l'économie sociale et de l'emploi :
1° identifier les défis locaux et les partenaires locaux dans les domaines de l'économie sociale et de l'emploi ;
2° promouvoir la concertation, la coopération et le réseautage entre ces partenaires ;
3° développer une vision politique et des objectifs stratégiques concernant l'économie sociale et l'emploi des personnes dans l'économie régulière et sociale. ".

[Art. 4](#). Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.